

Préambule

L'Interassociatif Psychanalytique réunit des associations psychanalytiques se référant à l'oeuvre de Freud et à celle de Lacan, afin : 1. d'organiser les échanges théoriques et cliniques entre ces différentes associations; 2. de coordonner leurs réflexions et leurs actions pour une politique de la psychanalyse.

L'Interassociatif Psychanalytique est une réunion d'associations psychanalytiques ayant chacune leur histoire et leur identité propres. Il laisse à chacune d'elles la responsabilité de la formation des analystes, et donc le soin de traiter la question de la garantie.

L'Interassociatif Psychanalytique prend en compte la diversité de l'espace psychanalytique formé par ces différentes associations et constitue un pari sur l'hétérogénéité, y saisissant aujourd'hui la chance d'une mise au travail de l'analyse.

Article 1.

Les huit associations suivantes : le Cercle Freudien, le Cercle de la Cause de la Femme, le Cercle de la Cause de l'Enfant, le Cercle de la Cause de la Jeune Femme, le Cercle de la Cause de la Jeune Femme, le Cercle de la Cause de la Jeune Femme, le Cercle de la Cause de la Jeune Femme, qui s'étaient, en juillet 1989, * cooptées pour réaliser le Premier Colloque Interassociatif, créant ainsi entre elles le premier lien interassociatif, ont été amenées à reconnaître: 1. que le but de constituer ce Premier Colloque Interassociatif avait été atteint; 2. qu'il leur revenait de décider si elles confirmaient ou non leur précédente cooptation.

Le 28 janvier 1991, elles ont décidé : 1. de renouveler la cooptation qui les avait liées depuis juillet 1989; 2. de tirer les conséquences de l'après coup du Colloque et de fonder, avec l'Ecole Freudienne, les Seminars de la Cause de la Femme, l'Association Freudienne de la Cause de la Femme et la Cause de la Femme, qui les avaient rejointes depuis janvier 1990, l'Interassociatif Psychanalytique. Ce dont il a été pris acte le 4 février 1991 par les douze associations susnommées, qui ont voté les présents statuts par la voix de leurs représentants mandatés.

Article 2.

La coordination permanente est constituée par la réunion des associations membres. Elle est le lieu où s'élaborent les réflexions et où se prennent les décisions concernant les activités de l'Interassociatif Psychanalytique. Chaque association y est représentée et y vaut pour une voix. Sa représentation est assurée par une à trois personnes mandatées. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associations représentées, sauf pour des décisions engageant des problèmes essentiels pour la psychanalyse, qui requièrent l'unanimité moins une voix des suffrages exprimés des associations présentes. Le quorum requis est des deux tiers des associations membres.

Par ailleurs, la possibilité reste ouverte de tenir des réunions publiques exceptionnelles (qui ne prennent pas de décisions)-

Article 3.

Le secrétariat permanent informe la coordination et assure la tenue de ses réunions régulières et exceptionnelles. Il est composé au maximum d'un membre de chaque association, faisant ou non partie des représentants mandatés. Une

permanence est assurée à tour de rôle par l'un des membres du secrétariat permanent, désigné lors des réunions de la coordination permanente.

Le secrétariat permanent peut se faire aider par un secrétariat technique.

Article 4.

La cooptation d'une nouvelle association se fait sur candidature, et après information, à l'unanimité moins une voix des associations représentées.

Article 5.

Les associations étrangères qui le demandent et qui seront agréées par la coordination permanente, peuvent avoir le statut de membres associés. Des coordinations nationales peuvent se créer et se connecter diversement et ponctuellement entre elles.

Article 6.

Les ressources de L' Interassociatif Psychanalytique sont assurées par une participation égale de chacune des associations membres, fixée par la coordination permanente. L'Interassociatif Psychanalytique peut également recevoir des dons et des subventions à titre exceptionnel.

Article 7.

La coordination permanente peut, sur des projets précis, s'adjoindre la collaboration d'autres associations ou d'autres personnes.

Article 8.

La radiation d'une association peut être prononcée à l'unanimité moins une voix des associations représentées, en cas de faute grave, si l'association ne répond plus aux objectifs fixés dans le Préambule des présents statuts, ou si elle a cessé de participer au financement des activités de L' Interassociatif Psychanalytique.

Article 9.

La modification des statuts se fait à l'unanimité moins une voix des associations représentées. Le quorum est des deux tiers.

Article 10.

La dissolution de l' Interassociatif Psychanalytique requiert l'unanimité moins une voix des associations représentées. Le quorum est des deux tiers-

. oOo